REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO Travail - Démocratie - Paix

-2-2-2-2-2-2-

LOI Nº 16/83 /du 27/01/1983

Portant modification à la loi 005/74 du 04 Janvier 1974 fixant les Redevances dues au titre de l'Exploitation des Ressources Forestières.

-2-2-2-11-2-2-

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1er. - Les dispositions des articles 1er, 3, 4, 5, 6, 9, 10, 11, 13, 15 et 17 de la loi n° 005/74 du 04 Janvier 1974 fixant les redevances dues au titre de l'exploitation des ressources forestières sont modifiées de la manière suivante :

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er. (nouveau) En déhors des dispositions concernant l'exercice des droits d'usage coutumiers, définitifs et règlementés par les articles 12 et suivants de la loi n°004/74 du 04 Janvier 1974 portant Code Forestier, tous les produits de la Forêt appartiennent à l'Etat, qui en confie l'exploitation à des entreprises, moyennent le paiement par celles-ci des redevances qui correspondent à la valeur du produit en son état naturel.

Toutes les entreprises paient ces redevances quel que soit lour statut.

L'Etat a un droit d'hypothèque sur les produits exploités quel que soit leur dégré de transformation, pour une part correspondant à la valeur des redevances tant celles-ci ne sont pas payées.

Les redevances non payées à l'échéance sont automatiquement pénalisées d'une augmentation de 3 % par trimestre de retard.

En cas de défaillance du débiteur, l'Etat représenté par le Ministre des Eaux et Forêts peut procéder au recouvrement de la dette, par rente directe des produits qui portent la marque du débiteur, ou par prélèvement sur le montant des ventes. L'application de ces dispositions est obligatoire si le retard dépasse six (6) mois. Le Ministre des Eaux et Forêts informe alors l'Office Congolais des Bois (0.C.B.) ou usiniers que les produits du débiteur seront assujettis... au prélèvement de la dette, qu'ils seront tenus de la verser aux conditions fixées par le Ministre des Eaux et Forêts, à charge pour eux de la déduire des sommes qu'ils ont eux-mêmes à payer au débiteur.

Si, par suite de cessation d'activité, la dette ne peut être recouvrée, le Ministre des Eaux et Forêts saisira le Recevour des Domaines.

ARTICLE 3.- (nouveau)les redevances sur les bois en grume sont perçues au moment où les produits sont commercialisés :

- soit auprès de l'Office Congolais des Bois, le recouvrement est assuré par le Service des Douanes;
- soit auprès des usines de transformation, le recouvrement est assuré par le Service des Eaux et Forêts.

ARTICLE 4. (nouveau) "Les taxes forestières" sont exigibles au moment de la délivrance des autorisations d'exploitation, c'est-à-dire à la remise de la décision d'attribution d'un permis ou de l'autorisation d'une coupe/relative à un contrat.

Elles sont payées :

- soit en espèces, en une seule fraction et d'avance
- soit par "prélèvement d'office sur le compte bancaire de l'Exploitation, en douze mensualités. Dans ce cas l'exploitation remet au Service des Eaux et Forêts un "Ordre de Prélèvement d'Office à l'adresse de sa Banque".



Cet ordre stipule les sommes qui doivent être versées, les dates de paiement, les numéros de compte de la Banque Nationale de Développement du Congo (BNDC) auxquels les sommes doivent être virées. Il précise également que cet ordre est valable un an sans possibilité de résiliation et indique les pénalités à payer en cas de retard.

- soit par échéancier établi de commun accord au moment de l'attribution de la décision de permis ou de la coupe annuelle. La non observation de l'échéancier ainsi établi sera passible des pénalités prévues à l'article ler ci-dessus.

MARTICLE 5.- (nouveau) Les redevances sur les bois et les taxes forestières sont toujours exprimées en pourcontage des valeurs F.O.B.

La valeur F.O.B. est la valeur moyenne pratiquée par 1'Office Congolais des Bois compte tenu du marché et des feuilles de spécification produites à l'exportation.

Par conséquent, il envoie semestriellement, avant le 15 Décembre et le 15 Juin, un état des valeurs F.O.B. estimées ou calculées sur les six (6) mois précédents qui serviront de base au calcul des redevances pour le semestre suivant.

Les valeurs F.O.B. prises en considération sont exclusivement celles des qualités :

- L.M. et B.C. pour les bois divers ;
- QST et Sciage pour 1'Okoumé".

ARTICLE 6.- (nouveau) Les essences peu ou pas connues ne sont pas soumises aux taxes forestières pendant la période de promotion. Elles bénéficient d'une tarification préférentielle lors du transport par voie d'eau ou par voie terrestre et par chemin de fer. "Les taxes y afférentes, ainsi que les tarifs de transport seront institués par arrêté ministériel quand une espèce se sera établic sur le marché.



"TITRE DEUXIEME"

LES REDEVANCES SUR LES BOIS EN GRUMES

ARTICLE 9. (nouveau) Les bois exportés en grumes sont assujettis au paiement d'une redevance à la sortie qui est fonction de leur qualité et de leur origine.

Les forêts sont classées en huit (8) catégories en fonction des coûts de transport que supportent leurs produits. A chacune de ces catégories correspond un tarif de redevance.

Les limites des zones d'application des différents tarifs sont précisées à l'article 11 - 1 de la présente loi.

Tout Exploitant Forestier est tenu d'avoir un marteau triangulaire qui porte le numéro correspondant à la catégorie de la région et les initiales de son entreprise.

Le taux de la redevance à la sortie, exprimés en pourcentage (%) des valeurs F.O.B., sont les suivants :



ellellele	ASSIETTE VALEUR FOB ESSENCE GROUPE DE			* TAUX DE REDEVANCE PAR HEGION								
	POSEMOR	G.	ACC ETOOM		:1	: 2	: 3	2 4	:5	: 6	:7	. 8
Canané	Groupe	2 3	Qualité	L.M Standard Sciage	:8 :8 :4	: 7 : 6 : 3	:6 :5 :3	:5 :4 :2	13	3 2	:	1
Liuba	Groupe	2 3		L.M BC BC	:7 :6 :S	6 5	:5 :4 :2,5	:4 :3 :2	:3	2,5	:2 :2 :2	2 2 2
50 9 111	Gpe	1. 2	п	L.M BC	15,5	: 5 : 4	:4,5 :4	4.	.4 :3,5		2,5 3	3
Jipo .	Groupe	1 2	"	L.M BC	:5 :3		:4,5 :2,5	2		3,5 2	:3	2,
TILIU.	Groupe	1 2	H II	L.M BC	.8 .4	7	:6 :3	.4. .3		2,5		2 2
osipa.	Groupe	1 2	11	L.M. BC	:8 :4	7	6	:4		3 2,5		2 2
ionj ou	Groupe	1 2	11 11	L.M. BC	:4	: 4	:3 :2,5	:2,5 :2,5				2 2
Cibé tou	Gpe	1 2	11	L.M BC	:4. :2,5	: 4	13,5	:3 :2,5		2,5		2 2
Sculca	Groupe	1.		L.M BC	:7 :4.	6 4	:5 :3	.4 .3		2,5		: 2
Icabi	Groups	1 2	11	L.M BC	:7 :4	: 6 : 4	. 5 . 3	.4 .3		2,5		2 2
longhi lukali	Groupe	1 2	# H	I.M BC		: 5,5		15.	.4,5 .2,5	2,5	:4:2	: 4
initol	a Gpe	1. 2	11	L.M BC	\$5 \$5	5 4,5	4,5	.4 .3	:4	3,5 2,5	3 2	3 2
igba	Groupe	1. 2	"	L.M BC		: 4		13, 12		2,5		2 2
i ten yé	Groupe	1. 2	"	L.M BC	.5 .2,5	5 2	:4	.4 .2	:2			2 2
Dugs i é	Gpe	1 2	11	L.M BC	:4 :3	. 4 : 2,5	.4 .2,5	3	13	2,5		2 2
												•



.../...

Rose gpe 1	n L.M n BC	: 7	: 6 : 4	: .6 : 3	: 5	: 5	:4,	5:4 .:2	:3
olrodua (x)	L.M		- 		:		!	7	6
K 2320 (x)	L.M							3	2
. olco (x)	L.M	. 6	6	5	4	: 3	3	:3	:3
·leionic (x)	L.M	4	4	3	3	2,5	2	2	2
tutres (x) beis (x) quelle qu	e soit la qualité.	3	3	3	2	t 0.2	:	•	12



.../...

ARTICLE 10.- (nouveau) Les bois entrant en usine sont soumis à une redevance à l'usine qui est fonction de leur qualité.

Les taux de la redevence à l'usine, exprimés en pourcentage (%) des valeurs FOB, sont les suivants :

ESSEUCES		DE	
COME quelle que soit la qualit	é: Qualité	QST	: 7
	. II	LM	t 3
S.PELLI	\$ 17	LM	; 3
CIPC	I "	LM	: 2
AMAZZI	: "	LM	; 3
NO IPO	t n.	LH	1 3
20.17CU	2 19	LM	; 2
DELITOR	: "11	IM	; 2
DUJK A	: "	LM	t 3.
MOABI	\$ ¹¹	IM	3
CUTENYE	: "	LM	: 3
KCLRODÚA.		LM	8 4
v engue	: "	LM	. 2
COHITOLA.	; II	LM	: 3
Ambres bois quelle que soit la qualité	:	10. 10 40 40 40 40 40 40 40 40 40 40 40 40 40	: 2



- ARTICLE 11.- Les zones forestières de taxation sont limitées de la manière suivante :
- Tarif nº I ZONE FORESTIERE DE POINTE-NOIRE : limitée par La frontière du Cabinda jusqu'aux sources de la Loémé jusqu'à Guéna, puis la route Guéna - Sounda et le Kouilou jusqu'à 1'Océan.
- Tarif nº 2 ZONE FORESTUEPE DE M'VOUTI : Limitée par le Kouilou-Miari depuis son embouchure jusqu'à la route de passi-passi, puis le tracé routier Passi-Passi Loubone Kimongo, la frontière de Cabinda, la Loémé jusqu'à Guéna puis la route Guéna-Sounda.
- Tafif nº 3 ZONE FORESTIERE DE LOUROMO : Limitée par le tracé routier Passi-Passi-Loubomo-Kimongo; la frontière du Cabinda et du Zaïre jusqu'aux sources
 de la Loa, puis la Loa et la Loudima jusqu'à
 la Louali, puis la route Loudima-Sibiti jusqu'
 au pont de la Louali puis jusqu'au Niari, la
 boucle du Niari vers L'aval jusqu'à l'extrémité de la route de Passi-Passi.
 - ZONE FORESTIERE DE YOUEI : Limitée par la rive droite du Kouilou, la Louboumou; la frontière du Gabon et la Houbbi.
- Tarifonº 4 ZONE FOREST Lee Production : Limitée par la rivière Noumbi et la frontière du Gabon jusqu'à 1'Océan.
 - ZONE FORESTIERE DE MOSSENDJO-SIBITT-MADINGOU:
 Limitée par la Nyanga, la Loufoula, le Niari,
 la Louali, jusqu'au pont de la route LoudimaSibiti, puis cette route jusqu'à Loudima, puis
 la Loudima et la Loa, puis la frontière du Zaïre jusqu'à Mindouli, puis la reute Mindouli-Kindamba-Kingoué, puis le parallèle de Kingoué jusju'à la Bouensa jusqu'au Bac,



"TITRE TROISIEME"

Les taxes forestières

ARTICLE 15.- (nouveau) Ces taxes sont calculées sur le volume annuel des essences principales que les exploitants s'engagent à produire par contrat ou sur le volume des essences qui est porté sur la décision d'attributiln du permis.

La valeur FOB à prendre en considération pour l'assiette de ces taxes est celle de la meilleure qualité : QST pour l'Okoumé, LM pour les autres bois.

La liste des essences principales est spécifiée dans le contrat. Pour les permis, cette liste est fixée au niveau de chaque Direction Régionale par le Secrétariat Général aux Eaux et Forêts ainsi que l'équivalence de l'arbre en volume.

"ARTICLE 17.- (nouveau) Elles sont perçues selon le tarif ciaprès et réparties par moitiés entre la taxe d'aménagement et la taxe de reboisement :

PRODUITS		UNITES	* TAXATIONS					
Poteaux (diamètre supé	- :		:-					
rieur à 0,15 m)	Par	pied	i	60	F.	CFA	i	
A TOP I	:		:					
Perches (diamètre supé		542		~~				
rieur à 0,10 m)	: "	11	•	30	"	, ""		
(diamètre supé	-:		:					
rieur à 0,10 m)	1 11	"	:	20	11	"		
Gaulettes ou Bambous	Par	pied		10	11	n		
Bois de chauffe		Stère		125		11		
Ebène	Par	Kg.	:	75			4	
	i		I.					

ARTICLE 2.- Les dispositions transitoires des articles 18, 19, 20, 21, 22, 13, 24 et 25 du Titre Quatrième de la loi 005/74 du 04 Janvier 1974 fixant les redevances dues au titre de l'exploitation des ressources forestières sont abrogées.

.../...



Le titre V de la loi 005/74 du 04 Janvier 1974 devient le titre IV modifié comme suit :

TITRE QUATRIENE (nouveau)

FONDS D'AMENAGEMENT - FONDS DE REBOISEMENT

ARTICLE 18. (nouveau) Conformément à l'article 31 du Code Forestier, il est créé un "Fonds d'Aménagement". Ce fonds est géré par le Ministre des Eaux et Forêts qui en est le principal ordonnateur et en dispose dans le cadre du programme annuel.

- Pour le financement des travaux d'aménagement forestier piscicole de gestion de foune par l'Administration des Eaux et Forêts et autres travaux d'aménagement infitiés par les Conseils Populaires de Région.
- Pour le financement des dépenses fonctionnelles relatives à ces travaux.

Ce fonds est alimenté :

- Par la taxe d'aménagement prévue à l'article 14 de la loi 005/74 du 5 Janvier fixant les redevances dues au titre de l'exploitation des ressources forestières;
 - Par les seventions diverses, emprunts ou avances ;
- par les produits éventuels des activités du service forestier.

Un compte de dépôts à la B.N.D.C. ou au Trésor hors budget, sera ouvert à l'intitulé de ce fonds.

Un décret précisera :

- Les modalités de la gestion de ce fonds,
- Les modalités d'établissement et d'approbation du programme par l'autorité du Tutelle.

ARTICLE 19.- (nouveau) Conformément à l'article 31 du Code Forestier, il est créé un "Fonds de Reboisement", ce fonds est géré par le Directeur de l'Office Congolais des Forêts (O.C.F.), qui en est l'ordonnateur et en dispose dans le cadre d'un programme annuel:



- pour le financement des travaux de reboisement.
 Ce fonds est alimenté:
- par la taxe d'aménagement prévue à l'article 14 de la loi 005/74 du 4 Janvier 1974 fixant les redevances dues au titre de l'exploitation des ressources forestières;
 - par les subventions diverses, emprunts ou avances ;
- par les produits des activités de l'Office Congolais des Forêts.

Un compte de dépôt à la BNDC, ou au Trésor hors budget, sera ouvert à l'intitulé de ce Fonds.

Vn décret précisera :

- les modalités de la gestion de cc fonds ;
- Los modalités d'établissement et d'approbation du programme par le Comité de Direction.

ARTICLE 3.- La présente loi qui prend effet à compter du 1er Janvier 1983 sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et sera exécutée comme loi de 1ºEtat./-

Fair Brazzaville, le 27 Janvier 1983

COLONEL Denis SASSOU - NGUESSO --

1